



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Contrat de plan État – Région 2021-2027 des Pays-de-la-Loire

## **Déclaration environnementale**

Au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement

*25 février 2022*

## INTRODUCTION

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les contrats de plan État-Région (CPER) sont soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R 122-17 du code de l'environnement. Cette démarche poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du programme en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme ;
- éclairer les autorités administratives responsables (État et Conseil régional des Pays de la Loire) sur la décision à prendre.

Dans le cadre de cette évaluation, le projet de CPER 2021-2027 des Pays de la Loire a fait l'objet d'un rapport environnemental. Ces documents ont été soumis à l'autorité environnementale le 16 juin 2021. Son avis a été rendu le 8 septembre 2021.

L'ensemble de ces éléments ont fait l'objet :

- d'une consultation du public conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement. Cette consultation s'est déroulée du 19 octobre au 25 novembre inclus ;
- d'une consultation du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) conformément aux articles L 4241-1 et R 4134-10 du CGCT. Saisi le 22 octobre 2021, le CESER des Pays de la Loire a rendu son avis le 14 décembre 2021.

Le rapport environnemental et les avis rendus lors des consultations ont guidé les services de l'État et de la Région dans la finalisation du CPER et de son dispositif de suivi.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration accompagne la publication du contrat de plan État – Région. Cette déclaration résume la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées.

## **I – Prise en compte de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale**

### **1.1 – Modalités de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale du CPER 2021-2027 a été confiée au CEREMA Ouest dans le cadre d'une convention de partenariat signée le 22 septembre 2020 entre l'État (préfecture de région – SGAR), la Région (Conseil régional des Pays de la Loire – DGS) et le CEREMA Ouest.

Cette évaluation environnementale avait pour finalité de s'assurer de la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux en appréciant de façon prévisionnelle les impacts positifs et négatifs du projet de CPER, et en proposant le cas échéant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives.

Le rapport environnemental a été porté à la connaissance de l'autorité environnementale le 16 juin 2021.

### **1.2 – Synthèse de l'avis émis par l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale (Ae), en date du 8 septembre 2021, a porté sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de CPER.

L'autorité environnementale a globalement salué la qualité de l'évaluation environnementale réalisée, les points d'amélioration portant sur la précision des enjeux environnementaux et points de vigilance qui aurait pu être affinée. L'Ae préconise de traduire concrètement ces cibles dans le référentiel d'éco-conditionnalité du CPER et dans ses documents d'application, mais aussi de renforcer les objectifs et les moyens pour les enjeux environnementaux en retrait (artificialisation des sols, biodiversité, économie circulaire et réduction des consommations de matériaux, risques naturels) par rapport aux autres (transition énergétique, eau).

L'avis complet est consultable sur le site de l'Ae : [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210908\\_cper\\_pays\\_de\\_la\\_loire\\_delibere\\_cle22dbd1.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210908_cper_pays_de_la_loire_delibere_cle22dbd1.pdf)

### **1.3 – Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale**

Un mémoire en réponse, élaboré conjointement par les services de l'État, du Conseil régional et du CEREMA, a été adressé à l'Ae le 9 novembre 2021. Ce document a été mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional dans le cadre de la consultation du public organisée du 19 octobre au 25 novembre 2021, et transmis au CESER le 22 octobre dans le cadre de sa saisine pour avis.

Les éléments de réponse ont été articulés autour de 3 axes conformément à l'ordre de présentation des recommandations de l'Ae :

- Le contexte, la présentation du CPER et les enjeux environnementaux ;
- L'analyse de l'évaluation environnementale ;
- La prise en compte de l'environnement par le programme.

Pour permettre une lecture aisée, les recommandations sont placées ci-après en encadré sur fond bleu, suivies de la réponse apportée par les autorités responsables de la mise en œuvre du Contrat.

### **1.3.1 - Contexte, présentation du CPER et enjeux environnementaux**

Concernant la maquette financière, l'Ae recommande de consolider l'ensemble des crédits, afin de rendre aisément visibles les priorités partagées par l'État et la Région :

- fournir une déclinaison du plan de relance de la Région selon la structure du CPER à la maille du sous-objectif
- préciser la distinction entre crédits « contractualisés » et crédits « valorisés » et justifier la répartition des différents crédits du CPER de façon cohérente avec cette définition

S'agissant de la déclinaison du plan de relance de la Région : La déclinaison du plan de relance de la Région a fait l'objet d'une discussion et le choix a été de présenter la relance dans sa globalité, montrant l'investissement de la Région aux cotés de l'État sur un grand nombre de thématiques. De plus, Le plan de relance régional va au-delà des thématiques fixées dans le CPER.

S'agissant de la distinction entre crédits valorisés et contractualisés : les crédits valorisés concernent des crédits qui contribuent directement à la réalisation des objectifs du CPER mais sans faire l'objet d'un engagement réciproque de l'État et de la Région. Il s'agit usuellement de crédits mobilisés sur des politiques ou des compétences propres à l'État ou à la Région mais qui s'inscrivent en complémentarité des politiques et dispositifs pilotés en commun et dont les crédits sont contractualisés.

Concernant la comparaison avec le CPER précédent, l'Ae recommande de mettre en perspective les évolutions du CPER 2021-2027 par rapport au CPER 2015-20, par exemple en comparant les montants annuels et en signalant les mesures nouvelles.

La comparaison de l'évolution des crédits entre les deux CPER nécessite de tenir compte des évolutions de périmètre intervenues entre les deux exercices :

- la différence de durée (7 ans au lieu de 6 ans pour le précédent),
- la prise en compte dans les totaux des crédits du plan de relance, qui n'existaient pas sur le précédent CPER,
- la prorogation pour 2 ans du volet Mobilité du CPER précédent, les investissements de mobilité postérieurs à 2022 faisant désormais l'objet d'une contractualisation spécifique,
- l'intégration de nouvelles politiques publiques, en particulier la santé et l'égalité entre les femmes et les hommes

Entre le CPER 2021-2027 et le CPER initial 2015-2020, à périmètre constant et uniquement sur la base des crédits contractualisés (hors crédits valorisés et hors crédits de relance), les crédits mobilisés augmentent de plus de 58 % dont :

- Enseignement supérieur, recherche et innovation (ESRI) : +58 % de crédits contractualisés (hors crédits relance) par rapport au CPER initial 2015-2020 (protractile sur 7 ans)
- Transition écologique : +46 % de crédits contractualisés (hors crédits relance) par rapport au CPER initial 2015-2020 (proratisé sur 7 ans) dont Eau : +80 % de crédits contractualisés (hors crédits relance) par rapport au CPER initial 2015-2020 (proratisé sur 7 ans)

- Territoires : +253 % de crédits contractualisés (hors crédits relance) par rapport au CPER initial 2015-2020 (proratisé sur 7 ans)
- Culture : +100 % de crédits contractualisés (hors crédits relance) par rapport au CPER initial 2015-2020 (proratisé sur 7 ans)

### **1.3.2 - Analyse de l'évaluation environnementale**

#### *1.3.2.1 – Articulation avec d'autres plans ou programmes*

L'Ae recommande d'affiner l'analyse de l'articulation du CPER avec les autres plans et programmes afin de faire mieux ressortir les enjeux environnementaux prioritaires de la région et les objectifs quantifiés qui devraient guider le choix des mesures financées par le CPER

Il convient tout d'abord de confirmer le principe général de fondement du CPER sur les objectifs inscrits dans le SRADDET conformément à son statut juridique (cf §3.2 p.46/173 du rapport environnemental), et qu'à ce titre, le CPER constitue l'un des instruments financiers privilégiés pour la mise en œuvre opérationnelle du SRADDET.

Compte tenu de cette forte articulation entre le projet de CPER et le projet de SRADDET, les enjeux environnementaux prioritaires de la région retenus pour leurs évaluations environnementales respectives et leur hiérarchisation sont similaires (cf § 4.4 p.89 à 94/173), et ont été pris en compte de façon cohérente pour l'élaboration de ces deux projets.

**A titre d'exemple, parmi les six enjeux environnementaux retenus et qualifiés de niveau majeur, la priorité accordée à l'enjeu relatif à l'eau** (enjeu E3 : préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau) dans le projet de CPER en cohérence avec le SRADDET et le SDAGE, a été traduite par une augmentation significative des moyens alloués (hausse globale de près de 50 % des crédits dédiés) aux sous-objectifs afférents dans le projet de CPER tel que souligné par l'Ae (cf chapitre 2.4 p.43/173 du rapport environnemental).

En particulier, le sous-objectif 2.1.1 du projet de CPER (Gestion des ressources en eau) constitue un levier financier majeur pour la déclinaison opérationnelle du plan stratégique Etat-Région 2020-2024 pour la reconquête de la qualité de l'eau et formalise dans la durée, jusqu'en 2027, les engagements déclinés dans ce plan (cf § 6.3.1 p.113-114 du rapport environnemental). Ce sous-objectif est fortement articulé avec l'orientation stratégique II.A (Faire de l'eau une grande cause régionale) et les objectifs 16 et 17 qui la déclinent au sein du SRADDET comme suit :

- 16 – Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête ;
- 17 – Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau.

**Autre exemple, en lien avec la priorité accordée à la transition énergétique** (enjeu majeur E1 : atténuer le changement climatique et maîtriser la production et la consommation d'énergie) tel que relevé par l'Ae, le sous-objectif 2.1.4 (Rénovation thermique des logements et des bâtiments publics) constitue le second sous-objectif par ordre d'importance en termes de moyens alloués (enveloppe supérieure à 100 M€) au sein de l'objectif stratégique 2.1 (Transition écologique) du projet de CPER.

Ce sous-objectif 2.1.4 constitue un levier financier majeur pour la déclinaison

opérationnelle de la feuille de route régionale sur la transition énergétique 2017-2021 et formalise dans la durée, jusqu'en 2027, les engagements qui y sont déclinés (cf § 6.3.1 p.116 du rapport environnemental). Ce sous-objectif est fortement articulé avec l'orientation stratégique II.D (Tendre vers la neutralité carbone et déployer la croissance verte) et l'objectif 27 qui la décline au sein du SRADDET comme suit :

- 27 – Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture.

Autre exemple d'articulation opérationnelle du CPER avec le SRADDET, le soutien de l'État et de la Région à « la résorption des friches industrielles » (CPER sous -objectif 4.1.2) répond à « la gestion économe du foncier ». Mais aussi, le sous-objectif 4.2.1 « Faciliter l'accès à la santé sur tous les territoires » participe à l'attractivité équilibrée du territoire en renforçant l'offre de soin en articulation étroite avec le SRADDET.

### 1.3.2.2 – État initial de l'environnement, perspectives d'évolution

Concernant la préservation des sols, l'Ae recommande de réhausser le niveau d'enjeu de la maîtrise des consommations de matériaux

Il s'agit bien d'une préoccupation du plan régional de prévention et de gestion des déchets, qui est le document pour lequel des objectifs ont été fixés sur le réemploi.

Le dispositif d'éco-conditionnalité (ECD) mis en place pour le CPER 2015-2020 sera reconduit, ajusté et renforcé au regard des mesures du futur CPER 2021-2027. Les démarches existantes pour la sélection des projets et leur priorisation seront valorisées et reconduites avec une méthode actualisée et partagée entre l'État et la Région pour le CPER 2021-2027.

Une attention particulière sera portée sur la maîtrise des consommations de matériaux compte tenu de leur importance en région (consommation et production), telle que soulignée par l'évaluation environnementale du projet de SRADDET.

Concernant la biodiversité et la gestion des espaces protégés, l'Ae recommande de rappeler le contexte de la stratégie nationale des aires protégées et le retard de la région Pays de la Loire en la matière

La région dispose aujourd'hui de 4 Parcs naturels régionaux qui couvrent 13 % du territoire régional. L'État a créé 5 réserves naturelles nationales et la Région a labellisé 22 réserves naturelles régionales depuis 2007. Par ailleurs, les Conseils départementaux et le conservatoire du littoral et des rivages lacustres ont des politiques d'acquisition foncière qui complètent ces mesures de protection réglementaires.

La Région et l'État ont aussi porté, en 2020, une étude pour bâtir une stratégie de renforcement des aires protégées à l'échelle régionale. Elle a permis de définir :

- une liste de 18 sites dont la protection et/ou la gestion est à conforter en priorité à l'horizon 2023,
- une liste de 17 sites complémentaires d'importance régionale à conforter à l'horizon 2030.

Par ailleurs, la région est à forte dominante agricole et forestière, elle a donc développé

d'autres outils de préservation de la biodiversité que la création d'aires protégées. Ainsi, ce sont près de 120 000 ha, dont une grande partie sont des zones humides majeures (marais breton, basses vallées angevines, estuaire de la Loire, marais poitevin, Brière...) qui sont préservées par des mesures agri-environnementales.

Il faut rappeler aussi l'ambition forte affichée dans le SRADDET vers un zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050.

### 1.3.2.3 – Incidences potentielles du CPER, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et dispositif de suivi

Concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une estimation quantifiée des principales incidences négatives correspondant aux points de vigilance recensés dans l'évaluation des incidences.

L'estimation quantifiée recommandée par l'Ae se heurte à une difficulté de méthode qui est exposée dans le chapitre 9.2.7 relatif aux limites de l'exercice d'évaluation environnementale au stade de la formalisation du projet de CPER (cf p.171/173 du rapport environnemental) : en effet, les projets soutenus n'étant pas suffisamment définis (voire localisés ou connus) à ce stade, il n'a pas été possible d'identifier de façon précise et quantifiée les éventuelles incidences environnementales des actions ou mesures portées par le CPER, même sous forme d'ordres de grandeur sur la base des montants de soutien envisagés tel que suggéré par l'Ae.

En tout état de cause, les projets soutenus par le CPER seront soumis au référentiel d'éco-conditionnalité (cf point 1.3.2.2 ci-avant) pour leur sélection et leur priorisation ; ils seront en outre soumis à des décisions ultérieures, le cas échéant après évaluation environnementale en propre dans le respect du code de l'environnement, lorsque leurs caractéristiques seront définies dans le cadre des études préalables afférentes.

Concernant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, l'Ae recommande d'évaluer les effets cumulés de tous les volets du CPER sur les sites Natura 2000, ceux de l'estuaire de la Loire notamment, pour pouvoir identifier les sites potentiellement concernés par un tel cumul.

Plus globalement, l'Ae recommande de préciser comment sera assuré le suivi environnemental et traduire concrètement dans le CPER l'objectif du Sraddet de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

La question de l'évaluation précise des impacts sur les sites Natura 2000 bute sur la même difficulté que celle signalée au point précédent, à savoir le fait que les projets qui émergeront au CPER ne sont pour la grande majorité pas encore connus, et que leurs incidences ne peuvent donc pas être précisément quantifiées à date. Pour autant la prise en compte des enjeux de biodiversité, *a fortiori* dans des espaces à fort enjeu comme les sites Natura 2000, constituera l'un des points d'attention dans le cadre du référentiel d'éco-conditionnalité (EC).

Le référentiel actuel des critères d'éco-conditionnalité (EC) sera révisé pour bâtir un référentiel articulé avec les objectifs du futur SRADDET des Pays de la Loire autour d'une

stratégie environnementale partagée Etat-Région. Des critères environnementaux communs de sélection des projets seront définis en référence aux priorités et aux objectifs du Sraddet, et en référence aux enjeux environnementaux identifiés à l'échelle de chaque EPCI dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique.

Par ailleurs, plusieurs thématiques du CPER contribueront directement aux objectifs de préservation de la biodiversité, en particulier dans le cadre du volet Transition Ecologique.

### **1.3.3 - Prise en compte de l'environnement par le programme**

Concernant les recommandations formulées par l'Ae au titre de la « Portée du CPER : périmètre, transversalité et éco-conditionnalité » et « l'ambition environnementale du contrat de plan », les éléments de réponse sont apportés dans le point 2.3 plus haut s

#### *1.3.3.1 - Gouvernance*

Concernant la gouvernance, l'Ae recommande d'explicitier la gouvernance du CPER 2021-2027 et de tous ses volets, en particulier pour s'assurer d'une mise en œuvre cohérente du CPER et des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

La gouvernance du CPER doit répondre à deux enjeux : une bonne coordination entre tous les financeurs et une comitologie opérationnelle au plus proche du terrain.

La convention générale de mise en œuvre du CPER précisera le rôle et la composition des instances de gouvernance, ainsi que les procédures de programmation et de suivi des opérations financées au titre du CPER :

- des chefs de file État et Région seront nommés par sous-objectif du CPER. Ils contribueront notamment à la définition des critères de sélection et d'éco-conditionnalité des aides ;
- des comités techniques assureront la coordination et piloteront l'engagement des crédits pour les enveloppes directement gérées depuis le niveau régional (ESRI, mobilité) ;
- des comités de pilotages seront mis en place en s'appuyant autant que possible sur des instances existantes et qui rassemblent les acteurs concernés (Comité régional des investissements de santé, Conférence ligérienne de l'eau, COPIL CRTE, ...)

Des conventions d'application mentionneront les projets et actions soutenues, lorsque cette liste n'est pas mentionnée dans le CPER en lui-même, la répartition des cofinancements, l'échéancier prévisionnel de la programmation, la répartition des maîtrises d'ouvrage ainsi que les critères de sélection des projets et d'écoconditionnalité adaptés à chaque objectif stratégique (ou sous-objectif) du CPER (cf. point 1.3.2.3).

#### *1.3.3.2 – Analyse thématique*

##### *a – Transition écologique*

Concernant la prévention des risques, L'Ae recommande d'avoir une approche plus transversale de la thématique des risques naturels, notamment les submersions marines, et d'érosion côtière dans le projet de CPER

Toutes les intercommunalités de la façade littorale, suite à Xynthia se sont dotées de plans d'actions et de prévention des inondations (PAPI) qui sont déjà opérationnels. Les risques

de submersions et d'érosion côtière sont financés via une commission littorale, instance commune entre l'État, la Région et les départements littoraux.

Concernant le soutien aux énergies renouvelables, l'Ae recommande de s'assurer que la ressource en bois serait suffisante pour le bois énergie et réaliser une évaluation des gains attendus en termes d'émissions de gaz à effet de serre de la fermeture de la centrale de Cordemais.

L'État et la région ont fait le choix de centrer le CPER sur des actions opérationnelles qui contribuent aux objectifs fixés en commun dans le cadre des stratégies établies conjointement. La question de la disponibilité de la ressource a fait l'objet d'études spécifiques dans le cadre de la stratégie régionale biomasse.

Concernant l'économie circulaire, l'Ae recommande de prévoir une mesure spécifique de soutien au recyclage des déchets du BTP ainsi que des critères d'éco-conditionnalité

La question de l'utilisation – et le soutien à la réutilisation – des matériaux constitue un enjeu majeur compte tenu de la dynamique démographique et économique de la région. L'État et la région prennent bonne note de cette recommandation, qui pourra effectivement faire l'objet d'un critère d'éco-conditionnalité dédié pour les projets impliquant des constructions nouvelles.

*b – Enseignement supérieur, recherche et innovation. Transitions productive et numérique*

L'Ae recommande définir des objectifs environnementaux, notamment en matière de maîtrise des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de gestion des déchets électriques et électroniques.

Comme indiqué dans le point 1.3.2.2, le dispositif d'éco-conditionnalité (ECD) mis en place pour du CPER 2015-2020 sera reconduit, ajusté et renforcé au regard des mesures du futur CPER 2021-2027. Pour autant les objectifs ont vocation à être fixés dans les documents stratégiques et non dans le CPER en lui-même (SRADDET en particulier).

*c – Mobilité*

En perspective de la programmation future 2023-2027, l'Ae recommande de :

- Récapituler les infrastructures de mobilité du contrat d'avenir, du pacte de Cordemais et du GPM de Nantes-Saint Nazaire ainsi que celles du précédent CPER, non intégrées au scénario de référence
- Affiner l'évaluation de leurs incidences pour les six thématiques environnementales faisant l'objet de points de vigilance, notamment sur les zones les plus sensibles de la région

Le volet mobilité du CPER 2015-2020, prolongé de deux jusqu'en 2022, a fait l'objet d'un avenant afin d'intégrer les projets cités par l'AE. Une fois connus, les autres projets qui seront engagés après 2023 dans le cadre de la future contractualisation dédiée aux mobilités feront l'objet d'une évaluation stratégique environnementale qui permettra d'évaluer leurs incidences et d'en tenir compte avant leur phase de mise en œuvre. En tout état de cause, le scénario de référence retenu prend bien en compte les projets prévus dans les différents documents contractuels cités.

L'Ae recommande de préciser les conditions et les indicateurs qui seront retenus pour attester de la bonne prise en compte de l'environnement par les CRTE, en cohérence avec les objectifs environnementaux du Sraddet

Des indicateurs de développement durable sont inscrits dans les CRTE qui font d'ailleurs l'objet d'un diagnostic environnemental développé.

Ce travail conduit à l'échelle de chaque CRTE permettra de prioriser la sélection des projets en fonction à la fois de leur adéquation avec les objectifs du CPER, et au regard de la prise en compte des principaux enjeux environnementaux propres à chaque CRTE. Les critères d'éco-conditionnalité du volet territorial seront adaptés en conséquence à ces différents enjeux.

## **II – Prise en compte des avis et observations recueillis pendant la phase de consultation du public et du CESER**

### **2.1 – Synthèse de la consultation du public**

#### **2.1.1 – Modalités de la consultation du public**

L'information et la participation du public, dont les modalités sont définies à l'article L123-19 du code de l'environnement, se sont déroulées du 19 octobre au 25 novembre inclus.

L'information du public sur le lancement de cette consultation a été faite par voie de presse le 5 octobre 2021 dans les cinq départements de la région, ainsi que par un avis mis en ligne sur les sites Internet de l'État en région et du Conseil régional. Cet avis précisait la composition du dossier, la date de démarrage de la consultation, sa durée et les modalités de présentation des observations.

Quatre documents ont été mis à disposition du public :

- le projet de contrat (texte et tableaux annexés) ;
- le rapport d'évaluation environnementale stratégique ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Ces documents étaient consultables :

- en version papier dans les préfectures et sous-préfectures de la région ;
- en version électronique (au format pdf) consultable sur les sites internet de l'État et de la Région des Pays de la Loire

Les observations pouvaient être formulées soit sur le registre ouvert à cet effet dans chacune des préfectures et sous-préfecture de département, soit par envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : [cper-pdl@pays-de-la-loire.gouv.fr](mailto:cper-pdl@pays-de-la-loire.gouv.fr)

#### **2.1.2 – Bilan de la consultation du public**

Les sites internet de l'État en région et de la Région des Pays de la Loire ont été consultés au total par 106 internautes, 61 sur le site de l'État et 45 sur le site de la Région.

Au terme de la période de consultation du public, 2 personnes se sont présentées en préfecture ou en sous-préfecture pour consulter les documents. Aucune observation n'a été recueillie sur registre et aucun message n'a été adressé par voie électronique sur la boîte de messagerie dédiée.

En l'absence de commentaires et de questions du public, aucune modification n'a été apportée au contrat de plan suite à cette consultation.

## 2.2 – Synthèse de la consultation du CESER

### 2.2.1 – Modalités de la consultation du CESER

Conformément aux articles L 4241-1 et R 4134-10 du CGCT, le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) doit être saisi par le président du conseil régional. Cette saisine doit intervenir une fois le contrat stabilisé mais peut être lancée de façon concomitante à la consultation du public.

La consultation du public ayant démarré le 19 octobre, le CESER a été sollicité en parallèle, par courrier co signé du préfet de région et de la présidente du conseil régional en date du 22 octobre 2021.

Les documents mis à la consultation du CESER étaient identiques à ceux de la consultation du public (cf. point 2.1.1 ci-dessus).

### 2.2.2 – Réponses aux principales remarques et recommandations

Le CESER a rendu son avis le 14 décembre 2021 ([https://ceser.paysdelaloire.fr/wp-content/uploads/2021\\_12\\_14\\_Avis\\_CPER\\_2021\\_2027.pdf](https://ceser.paysdelaloire.fr/wp-content/uploads/2021_12_14_Avis_CPER_2021_2027.pdf))

Les principales remarques sont marquées ci-après en caractères gras, suivies de la réponse apportée par l'État et la Région

#### **Le manque de précisions sur l'articulation avec les schémas régionaux (Sradet, SRDEII..)**

L'État et la Région ont fait le choix d'une rédaction la plus réduite possible afin de permettre l'appropriation du CPER par des non-experts. Pour autant les crédits seront bien déployés en cohérence avec les objectifs fixés. C'est le cas à titre d'exemple du volet territorial où les CRTE devront s'inscrire dans les orientations du SRADDET, ou encore pour le PIA4 qui soutiendra les stratégies d'accélération définies dans le SRDEII.

#### **L'absence de mention des cofinancements des autres collectivités territoriales et des fonds européens**

Les co-financements, en particulier sur le volet ESRI, ont fait l'objet de négociations jusqu'à une date proche de l'avis du CESER ce qui explique qu'il n'était pas encore possible de les mentionner dans la version du CPER transmise au CESER. Pour autant il convient de rappeler que le CPER traduit avant tout les engagements réciproques de l'État et de la Région, les autres financements n'étant qu'indicatifs.

S'agissant des fonds européens, le CPER a été rédigé en parallèle de la finalisation des programmes opérationnels mais avant leur validation par la Commission. Il a donc bien été veillé à leur bonne articulation, mais il était impossible à date de préciser la contribution exacte des fonds UE au CPER. A titre d'exemple on peut néanmoins citer la

contribution du FEDER au volet ESRI qui devrait avoisiner les 40 M€, et la contribution du fonds de transition juste au Pacte de Cordemais (69 M€).

### **Le report du volet mobilité après 2022**

Le volet mobilité du CPER 2015-2020 est prorogé de deux ans afin de permettre de terminer l'ensemble des opérations ferroviaires prévues, conformément aux engagements du contrat d'avenir (modernisation des lignes Nantes-Bordeaux, Alençon-Le Mans-Tours, et Clisson-Cholet, contournement de Donges, ...).

Le travail sur le volet mobilité post 2022 est d'ores et déjà engagé. La Commission d'Orientation des Infrastructures s'est réunie le 4 novembre 2021, avec le préfet de région et le Conseil régional, pour lancer la future programmation des infrastructures de transports. Les grands enjeux de la région ont été rappelés, en particulier le renforcement des liaisons vers Paris et la Bretagne, l'accessibilité et le réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique, les mobilités du quotidien, et le développement de la multimodalité, des transports en commun et des mobilités actives.

### **L'absence de prise en compte de la filière tourisme, du secteur associatif et de l'insertion sociale dans le CPER :**

La compétence tourisme n'a plus vocation à être exercée par l'État pour ce qui concerne l'échelle locale. S'agissant de l'insertion sociale et du soutien au secteur associatif, les soutiens de l'État portent majoritairement sur des dispositifs de type guichet qui n'ont pas de plus-value à être intégrés au CPER (par exemple l'aide à l'embauche de travailleurs handicapés en entreprise adaptée).

Le CPER peut néanmoins être amené à intervenir ponctuellement sur ces thématiques à travers les crédits d'aménagement du territoire (financement d'investissements ou d'expérimentations).

### **La faiblesse des crédits consacrés à la rénovation thermique des logements et à la santé**

Le CPER n'intègre qu'une faible partie des crédits réellement dédiés à ces politiques en Pays de la Loire :

- pour la rénovation thermique il faudrait prendre en compte si l'on souhaite être exhaustif sur l'ensemble des aides de l'ANAH pour les bâtiments des particuliers, ainsi que les crédits du volet ESRI du CPER qui contribueront directement à cet objectif
- pour la santé, le CPER se concentre principalement sur les grands équipements structurants qui ont fait l'objet d'engagements antérieurs de l'État, et sur certains dispositifs que la Région est susceptible de cofinancer (maisons de santé, télémédecine). Si l'on tient compte de l'ensemble des crédits du Ségur de la santé en région, c'est 1 milliard 238 millions d'euros qui vont être investis dans les prochaines années, sans compter les crédits mobilisés chaque année au titre de l'aménagement du territoire par les Préfectures, en particulier sur les maisons de santé et la rénovation des EHPAD (non comptabilisé dans le CPER).

### III – Motifs qui ont fondé les choix opérés par le contrat de plan compte tenu des diverses solutions envisagées

L'élaboration du CPER Pays de la Loire s'est déroulée de septembre 2019 à mai 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de différenciation ouvrant le choix des axes thématiques de la contractualisation à chaque région conformément au cadrage national des CPER 2021-2027 (circulaire du Premier ministre du 23 octobre 2020 adressée aux préfets de région), le protocole d'accord sur le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 signé le 22 janvier 2021 a conforté les priorités communes données aux grandes thématiques.

Le projet de CPER Pays de la Loire 2021-2027 a été élaboré en prenant en compte le diagnostic partagé du territoire établi à l'automne 2019, et en intégrant les enjeux environnementaux et objectifs de protection de l'environnement suivants dans la formalisation du protocole d'accord sur le CPER 2021-2027 précité et de l'accord de relance 2020-2022 annexé à ce dernier :

- la réponse à la crise sanitaire, économique et sociale à court terme avec trois grands objectifs structurants :
  - protéger les ligériens ;
  - soutenir l'économie régionale pour résister, rebondir et reconquérir ;
  - accélérer les transitions en cours de notre modèle de développement ;
- accélérer les différentes transitions pour transformer durablement les modèles de développement afin qu'ils soient plus résilients, et en particulier s'agissant de la transition écologique, « accélérer encore d'avantage nos efforts en faveur de la préservation de notre cadre de vie qui constitue notre bien commun, et de la transition vers une économie toujours plus décarbonée et circulaire », ce volet ciblant les enjeux suivants : gestion des ressources en eau, prévention des risques, protection de la biodiversité, rénovation thermique, soutien aux énergies renouvelables, et économie circulaire.

Le projet de CPER comporte ainsi un sous-volet dédié à la transition écologique (objectif stratégique 2.1). Ce sous-volet est fondé d'une part sur les objectifs environnementaux inscrits dans le projet de SRADDET qui ont guidé la définition des thématiques prioritaires conformément à la méthode de différenciation instaurée par le cadre national d'élaboration des CPER 2021-2027, et d'autre part sur les préconisations afférentes à ces thématiques définies dans le mandat de négociation d'octobre 2020 au regard de la déclinaison des orientations et stratégies nationales.

Il est décliné en sous-objectifs ciblant les enjeux de transition écologique précités, à savoir : gestion des ressources en eau, prévention des risques, protection de la biodiversité, rénovation thermique, soutien aux énergies renouvelables, et économie circulaire.

Il est important de souligner l'évolution des financements déployés en faveur de la préservation de l'environnement (volet Transition écologique) par rapport au CPER 2015-2020 (en proratisant ce dernier sur une durée de 7 ans équivalente à celle du CPER 2021-2027) :

- en valeur absolue, il apparaît que les crédits contractualisés pour le volet Transition

écologique (hors crédits de relance et hors crédits valorisés) passent de 175 M€ à 255 M€, soit une augmentation de 46 % ;

- en proportion du total de crédits contractualisés (tous volets confondus sauf volet Mobilité), la part du volet Transition écologique passe de 16 % à 26 % ;
- en tenant compte uniquement des crédits contractualisés, l'État et la Région ont respectivement augmenté leur contribution de 35% (85 M€ à 115 M€) et 56 % (90 M€ à 140 M€) dont +70 % et +94 % sur les enjeux liés à l'amélioration de la qualité de l'eau, soit une hausse globale de près de 50 % des crédits dédiés dont +80 % sur l'eau ;
- en intégrant les crédits de relance du CPER 2021-2027, le montant du volet Transition écologique s'élève à 367,9 M€ représentant près de 24 % du total hors crédits valorisés (tous volets confondus sauf volet Mobilité) ; pour la seule participation de l'État, le montant passe de 85 M€ à 227,9 M€, soit une augmentation de 168 % correspondant quasiment à un triplement de l'enveloppe.

Enfin, afin d'accompagner la phase de négociation proprement dite et la phase de rédaction finale du projet de CPER, des questions évaluatives, tournées vers les incidences environnementales, ont été élaborées dans le cadre de l'évaluation environnementale et ont servi de support pour optimiser de façon itérative l'ambition environnementale des différents volets et sous-volets du projet de CPER.

#### **IV. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du contrat de plan**

Le dispositif d'éco-conditionnalité (ECD) mis en place pour le CPER 2015-2020 sera reconduit, ajusté et renforcé au regard des mesures du CPER 2021-2027. Le bilan du dispositif existant sera exploité et les démarches existantes pour la sélection des projets et leur priorisation seront valorisées et reconduites avec une méthode actualisée et partagée entre l'État et la Région.

Le référentiel actuel sera révisé pour bâtir un référentiel ECD cohérent et proportionné aux objectifs du futur SRADDET des Pays de la Loire en cours d'approbation. Il sera conçu pour tous les contrats et projets susceptibles d'être financés tant par le CPER que par les programmes opérationnels des fonds européens.

Une stratégie environnementale régionale partagée Etat-Région se référant aux objectifs du SRADDET sera élaborée, et des critères communs de sélection des projets (éligibilité et priorisation) seront définis pour les cofinancements CPER-fonds européen.

La mise en œuvre des critères d'éco-conditionnalité sera effective à compter de la signature des conventions d'application dans les toutes prochaines semaines. Ces dernières préciseront les critères de sélection des projets et d'éco-conditionnalité adaptés à chaque objectif stratégique (ou sous-objectif) du CPER

Les dossiers de demande de subvention seront accompagnés d'un document précisant comment le principe ECD est pris en compte (performances énergétiques, sociales). La sélection des projets sera conditionnée au respect des critères d'éco-conditionnalité et les projets les plus respectueux de la préservation de l'environnement seront priorisés. Aussi, les annexes techniques et financières des conventions d'attribution préciseront les mesures prévues pour répondre aux enjeux environnementaux et pour lesquelles les porteurs de projets devront s'engager.